

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN NUELLES
DU LUNDI 25 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente du Colombier à Saint Germain Nuelles, sous la présidence de M. Noël ANCIAN Maire.

Présents : M. ANCIAN Noël, Mme BAHIER Laure, Mme CHAVEROT Béatrice, Mme DENIS Estèle, M. DUPONCHEL Eric, Mme LEBOURDAIS Jeannie, Mme MARCAUD Catherine, Mme MARION Geneviève, Mme MEYGRET Claire, M. PEILLON Gérard, M. PERACHE Florent, M. PIN Mathieu, M. POUILLY Marc, Mme PUBLIE Martine, M. RUEDIN Xavier, M. SENTY Franck, M. TARRIDE Serge, M. THIBAUD Philippe, Mme VIRIEU Coralie.

Secrétaire de séance : Laure BAHIER

1 – Conseil d'installation suite à l'élection municipale du 15 mars 2020

Ouverture de la séance du Conseil municipal par le doyen de l'assemblée soit Monsieur Noël ANCIAN, pour l'élection du maire qui prendra place, pour la désignation nombre d'adjoints et leur élection.

Monsieur Noël ANCIAN, en qualité de doyen de l'assemblée, prend la présidence.
Il procède à l'appel des membres du Conseil : 19 membres sont présents, le quorum est atteint.

Monsieur Noël ANCIAN se déclare candidat à la fonction de maire. Les bulletins de vote sont distribués. Le vote a lieu à bulletins secrets.

Le dépouillement des 19 bulletins trouvés dans l'urne donne le résultat suivant :

- 16 bulletins pour Monsieur Noël ANCIAN
- 2 bulletins pour Madame Martine PUBLIE
- 1 bulletin blanc
-

Monsieur Noël ANCIAN est déclaré Maire de la commune de Saint Germain Nuelles et prend la présidence de l'assemblée.

Il explique que le nombre d'adjoints doit être soumis au vote et propose que le nombre d'adjoints soit de 5. Il soumet cette proposition au vote à main levée.

A l'unanimité, les membres présents acceptent que le nombre d'adjoints soit de 5.

Après avoir demandé à l'assemblée si une liste d'adjoints était proposée, Monsieur Noël ANCIAN propose une liste de noms avec pour tête de liste Madame Béatrice CHAVEROT pour remplir les fonctions d'adjoints :

- Béatrice CHAVEROT
- Marc POUILLY
- Geneviève MARION
- Mathieu PIN
- Catherine MARCAUD

Cette liste recueille 16 voix pour et 3 bulletins blancs à l'occasion de ce vote.

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

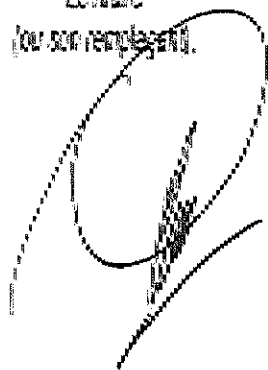
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)


Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Monsieur	ANCIAN Noël	29/12/1950	Maire	16
Madame	CHAVEROT Béatrice	19/09/1967	Première adjointe	16
Monsieur	POUILLY Marc	30/08/1966	Deuxième adjoint	16
Madame	MARION Geneviève	05/03/1956	Troisième adjointe	16
Monsieur	PIN Mathieu	20/09/1988	Quatrième adjoint	16
Madame	MARCAUD Catherine	27/02/1974	Cinquième adjointe	16

Fait à SAINT GERMAIN VAILLÉES, le 25 mai 2020

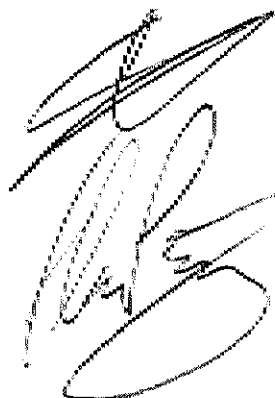
Le maire
(ou son remplaçant),



Le conseiller municipal
le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



2/ Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée du mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Il indique que l'article L.2122-22 a été modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018. Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Il explique que l'exercice des délégations est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle, et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur le même objet.

Le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions du Conseil. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.212-34 du code du patrimoine,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions,

DECIDE que Monsieur le Maire est chargé pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil Municipal :

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 90 000 € HT, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000 € HT ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal jusqu'à 20 000 € ;
- 21° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Néant

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 10 000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 30 000 €, au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du code des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le Conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Lecture de la charte de l'élu local.

Prochain Conseil Municipal le lundi 8 juin 2020.

Fin de la réunion : 21 heures
Fait à Saint Germain Nuelles,
Le 28 mai 2020
Le Maire,
Noël ANCIAN

